

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le 04/11/2020

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE



# VILLE D'HENNEBONT

## TI-KER AN HENBONT



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

# REOLIADUR DIABARZH AR C'HUZUL-KER

Séance du 29 octobre 2020  
dalc'h d'an 29 a viz Here 2020



# SOMMAIRE -TAOLE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAKLAVAR</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>5</b>
<b>RANN 1 : EMVODOU AR C'HUZUL-KER</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES</b> .....	<b>6</b>
<b>MELLAD 1 : MAREADEGEZH AN DALC'HOU</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : CONVOCATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>MELLAD 2 : KENGALVOU</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE L2121-10 DU CGCT)</b> .....	<b>7</b>
<b>MELLAD 3 : ROLL-LABOUR (MELLAD L2121-10 KHST)</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES – VŒUX – POLITIQUE GENERALE</b> .....	<b>7</b>
<b>MELLAD 4 : GOULENNOU DRE GOMZ - GOUESTLOU - POLITIKEREZH HOLLEK</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS</b> .....	<b>8</b>
<b>MELLAD 5 : TIZHOUT AN TEULIADOU</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX ET DU MAIRE</b> .....	<b>9</b>
<b>MELLAD 6 : SEZIZ SERVIJOU AN TI-KER HAG AR MAER-EZ</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>10</b>
<b>RANN 2 : AOZADUR DALC'HOU AR C'HUZUL-KER</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE</b> .....	<b>11</b>
<b>MELLAD 7 : PREZIDANTELEZH AR VODADENN</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 : QUORUM</b> .....	<b>11</b>
<b>MELLAD 8 : KOROM</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : POUVOIRS</b> .....	<b>12</b>
<b>MELLAD 9 : GALLOWDOU</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 : SECRETAIRE DE SEANCE</b> .....	<b>12</b>
<b>MELLAD 10 : SEKRETOUR-EZ AN DALC'H</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</b> .....	<b>13</b>
<b>MELLAD 11 : MONT A-BARZH HA DOARE DA VOUT</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : SEANCE A HUIS CLOS</b> .....	<b>14</b>
<b>MELLAD 12 : DALC'H DISFORAN</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE</b> .....	<b>14</b>
<b>MELLAD 13 : POLIS AR VODADENN</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 3 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>RANN 3 : KENDIVIZOU HA VOTOU AN DIVIZADEGOU</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>16</b>
<b>MELLAD 14 : KEMBELI AR C'HUZUL-KER</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE</b> .....	<b>16</b>
<b>MELLAD 15 : AOZADUR AN DALC'H</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : QUESTION PREALABLE</b> .....	<b>17</b>
<b>MELLAD 16 : GOULENN DIARAOK</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES</b> .....	<b>17</b>
<b>MELLAD 17 : KENDIVIZOU ORDINAL</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE</b> .....	<b>17</b>
<b>MELLAD 18 : KENDIVIZ HEÑCHAÑ AR BUDJED</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE</b> .....	<b>18</b>
<b>MELLAD 19 : ASTAL AN DALC'H</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE</b> <b>MELLAD 20 : AOZADUR AN DALC'H</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21 : REFERENDUM LOCAL</b> .....	<b>18</b>
<b>MELLAD 21 : REFERENDOM LEC'HEL</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 22 : CONSULTATION DES ELECTEURS</b> <b>MELLAD 22 : KUZULIADENN AN DILENNERIEN</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 23 : VOTES</b> .....	<b>19</b>

MELLAD 23 : VOTOU .....	19
ARTICLE 24 : CLOTURE DE SEANCE .....	20
MELLAD 24 : KLOZAÑ AN DALC'H .....	20
<b>CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>RANN 4 : RENTAÑ-KONT AR C'HENDIVIZOU HAG AN DIBABOU .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 25 : REGISTRE DES DELIBERATIONS .....	22
MELLAD 25 : MARILH AN DIVIZADEGOU .....	22
ARTICLE 26 : COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL .....	22
MELLAD 26 : RENTAÑ-KONT HA DANEVELL STADAÑ .....	22
ARTICLE 27 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS .....	22
MELLAD 27 : DASTUMAD AN AKTAOU MELESTRADUREL .....	22
ARTICLE 28 : LES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET DES SERVICES PUBLICS DELEGUES (ART 2313-1 DU CGCT) .....	23
MELLAD 28 : TEULIOU AR BUDJED HA TEULIOU AR SERVIJOU PUBLIK DILEURIET (MELLAD 2313-1 KHST) .....	23
<b>CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES COMITÉS CONSULTATIFS.....</b>	<b>24</b>
<b>RANN 5 : BODADOU-KER HA POELGORIOU KUZULIAÑ .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 29 : LES COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES MELLAD 29 : BODADOU PAD HA LEZENNEL .....	25
ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS .....	25
MELLAD 30 : MONT EN-DRO AR BODABOU .....	25
ARTICLE 31 : LE ROLE DU BUREAU MUNICIPAL .....	26
MELLAD 31 : ROLL AR BUREV-KER .....	26
ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS LEGALES .....	27
MELLAD 32 : BODADOU LEZENNEL .....	27
ARTICLE 33 : LES COMMISSIONS SPECIALES (GROUPES DE TRAVAIL, COMITES DE PILOTAGE) ARTICLE L2143-2 DU CGCT .....	27
MELLAD 33 : BODADOU A-RATOZH (STROLLADOU LABOUR, POELGORIOU LEVIAÑ) MELLAD L2143-2 KHST .....	27
<b>CHAPITRE 6 : EXPRESSION DES ÉLUS .....</b>	<b>28</b>
<b>RANN 6 : KAOZIOU AN DILENNIDI .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 34 : BULLETIN (MAGAZINE) D'INFORMATION GENERALE .....	29
MELLAD 34 : LIZHER (KAZETENN) KELAOUIÑ .....	29
ARTICLE 35 : REPARTITION DE L'ESPACE D'EXPRESSION LIBRE .....	29
MELLAD 35 : DASPARCH LEC'H AR C'HOMZOU .....	29
ARTICLE 36 : TRANSMISSION DES ARTICLES .....	29
MELLAD 36 : TREUZKAS AR PENNADOU .....	29
ARTICLE 37 : CONTROLE .....	30
MELLAD 37 : KONTROLIÑ .....	30
ARTICLE 38 : COMMUNICATION ELECTORALE .....	30
MELLAD 38 : KEHENTIÑ AN DILENNADEGOU .....	30
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>31</b>
<b>RANN 7 : DIFERADURIOU A BEP SEURT .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 39 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE MATERIEL ET DE MOYENS NUMERIQUES .....	32
MELLAD 39 : KERZIÑ SALIOU D'AR GUZULIERIEN-KER .....	32
ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	32
MELLAD 40 : KEMMAÑ AR REOLIADUR .....	32
ARTICLE 41 : APPLICATION DU REGLEMENT .....	32
MELLAD 41 : LAKAAT AR REOLIADUR E PLEUSTR .....	32

# PRÉAMBULE

## RAKLAVAR

La loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Cette obligation est codifiée par l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 06 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Enfin, ce règlement intègre les dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui renforce la participation des habitants à la vie locale, de la loi n°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de la loi NOTRe du 7 août 2015 et celles de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019.

En conséquence, le présent règlement entend privilégier la démarche participative : enrichir la démocratie locale en recherchant l'implication des citoyens dans le processus de la décision. Ainsi, les élus s'efforceront d'intégrer cette démarche participative à la gestion de la commune. Le Règlement Intérieur intègre cette démarche pour que le conseil municipal, organe délibérant, soit un réel espace d'exercice de démocratie de proximité.

Par ailleurs, le Conseil Municipal 2020-2026 est composé des trois groupes suivants :

- Un groupe majoritaire : intitulé *Hennebont Initiatives Citoyennes* (26 membres)
- Deux groupes minoritaires :
  - o *Hennebont Pour Tous* (5 membres)
  - o *Liste Indépendante* (2 membres)

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

# CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## RANN 1 : EMVODOU AR C'HUZUL-KER

# **ARTICLE 1 : périodicité des séances**

## **Mellad 1 : Mareadegezh an daic'hou**

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (art. L2121-9 du CGCT).

Le Maire propose un calendrier semestriel prévisionnel sur la base théorique d'une séance par mois hors période estivale.

## **ARTICLE 2 : convocations**

### **Mellad 2 : Kengalvoud**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Art. L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie. Elle est assortie de notes explicatives de synthèse ou bordereaux explicatifs, et du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent (si le délai entre deux séances ne peut permettre l'élaboration du procès-verbal, il est soumis à la séance suivante).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal selon les conditions fixées par le présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L 2121-12 CGCT).

## **ARTICLE 3 : l'ordre du jour (article L2121-10 du CGCT)**

### **Mellad 3 : Roll-labour (Mellad L2121-10 KHST)**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

Il est, comme la convocation, porté à la connaissance du public sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence.

Toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes désignées au chapitre 5 du présent règlement et sous condition que les comptes-rendus des commissions concernées aient été envoyés, sous forme dématérialisées, aux conseillers municipaux, sauf délibérations urgentes, dont le calendrier est parfois contraint par d'autres collectivités.

A titre exceptionnel, si une affaire urgente n'a pu être examinée aux dates prévues par la tenue des commissions, le Maire peut décider de les réunir en dehors de leur calendrier normal et en tout état de cause avant la séance du Conseil.

Exceptionnellement, le Conseil Municipal peut également, sur proposition du Maire et sur la base de rapports distribués en début de séance, accepter de statuer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, en application de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation, il ne pourra s'agir que de questions d'importance mineure.

Chaque année, une séance du Conseil Municipal peut être consacrée à l'examen des questions proposées par les deux groupes n'appartenant pas à la majorité. Les notes relatives à ces questions sont adressées au Maire 15 jours avant celle-ci.

## **ARTICLE 4 : questions orales – vœux – Politique générale**

### **Mellad 4 : Goulennoù dre gomz - Gouestloù - Politikerezh hollek**

Questions orales : les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L2121- 19 du CGCT).

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, et à vote sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux en fin de séance, après que l'ordre du jour ait été épuisé. Le Maire (ou l'Adjoint Délégué compétent) y répond dans la mesure où il dispose en séance des éléments pour le faire. A défaut, il transmettra une réponse écrite sous huitaine à l'auteur de la question ; la copie de la réponse est adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les questions déposées après expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

De plus, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider :

- ✓ soit de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées
- ✓ soit de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

**Vœux** : tout Conseiller peut proposer l'adoption d'un vœu sur tous les objets d'intérêt local à condition d'en avoir informé le Maire par écrit 3 jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal, sauf extrême urgence liée à un évènement exceptionnel et dans ce dernier cas, au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le Conseil Municipal, alors saisi par le Maire, décide, soit de statuer, soit de renvoyer l'affaire devant la Commission concernée. (Article L2121-29 du CGCT)

**Débat de Politique Générale** : A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la Politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. (Article 2121-19 alinéas 2 et 3 du CGCT)

## ARTICLE 5 : accès aux dossiers

### Mellad 5 : Tizhout an teuliadoù

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art. L2121-13 CGCT).

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires ainsi qu'une adresse électronique (art L2121-13 CGCT). Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à ces affaires en Mairie durant les heures ouvrables uniquement.

Les Conseillers qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La Communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (art. L2121-26 du CGCT).

# ARTICLE 6 : saisine des Services Municipaux et du Maire

Envoyé en préfecture le 03/11/2020  
Reçu en préfecture le 03/11/2020  
Affiché le  
ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

## Mellad 6 : Seziz servijou à an Ti-kêr hag ar Maer-ez

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal (article L2122-18 du CGCT).

Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services (article L2122-19 alinéa 1 du CGCT) ainsi qu'aux responsables de services communaux (article L 2122-19 alinéa 3 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration territoriale, devra donc se faire sous couvert du Maire ou de l' élu qui le remplace ou du Directeur Général des Services et en l'absence de ce dernier, du Cadre de Direction assurant la continuité de la Direction Générale.

**Questions écrites** : chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. Le texte des questions écrites, adressé au Maire, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra cependant excéder un mois.

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

# **CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **RANN 2 : AOZADUR DALC'HOU AR C'HUZUL-KER**

# **ARTICLE 7 : présidence de l'assemblée**

## **Mellad 7 : Prezidantelezh ar voadenn**

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

A défaut la séance sera présidée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement si nécessaire avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 8 : quorum**

### **Mellad 8 : Korom**

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 9 : pouvoirs**

### **Mellad 9 : Galloudoù**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art L2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **ARTICLE 10 : secrétaire de séance**

### **Mellad 10 : Sekretour-ez an dalc'h**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art L2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

# ARTICLE 11 : accès et tenue du public

## Mellad 11 : Mont a-barzh ha doare da vout

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (art. L2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne peut en aucun cas prendre la parole, sauf suspension de séance décidée par le Président.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Enfin, nulle personne extérieure ne peut s'installer à la table où siègent les membres du Conseil Municipal, seuls ceux-ci, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Les séances seront enregistrées et diffusées en direct sur internet sauf si la séance se déroule à huis clos.

Le Président de séance rappellera à l'ouverture du Conseil Municipal, et par voie d'affichage dans la salle du Conseil Municipal, que la séance est enregistrée et que les personnes présentes sont susceptibles d'être filmées (élus, agents, public).

La séance de Conseil Municipal sera retransmise par les moyens de communication audiovisuelles sur internet

### Protection des données et diffusion sur internet d'une séance de Conseil Municipal :

Les Conseils Municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller Municipal, par un agent communal pour le compte de la Commune ou par un prestataire extérieur. La diffusion du Conseil Municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la Loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances de Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). L'accord des Conseillers Municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du Personnel Municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent être respectées par les membres du public qui procéderaient à un enregistrement.

En cas de troubles manifestes, le Président de séance peut faire cesser l'enregistrement et la diffusion.

## **ARTICLE 12 : séance à huis clos**

### **Mellad 12 : Dalc'h disforan**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L2121-18, alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote au scrutin public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **ARTICLE 13 : police de l'assemblée**

### **Mellad 13 : Polis ar vodadenn**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

A ce titre, il peut décider de suspension de séance pour permettre l'expression de personnes n'appartenant pas au conseil municipal : rapporteurs de groupes de travail, comités, invités ...

Une fois l'ordre du jour épuisé et la séance close, peut être ouvert un temps d'expression et d'échange avec les citoyens. Les citoyens doivent en exprimer la demande et l'objet de la question par écrit 15 jours avant le Conseil Municipal. La question doit concerner l'intérêt général à l'échelle du domaine communal et/ou intercommunal. La personne s'adresse au Maire et à l'assemblée délibérante depuis l'espace réservé au public.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

# CHAPITRE 3 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

## Rann 3 : Kendivizoù ha Votoù an divizadegoù

# **ARTICLE 14 : attributions du Conseil Municipal**

## **Mellad 14 : Kembeli ar C'huzi-ker**

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux (art. L2121-29 du CGCT).

# **ARTICLE 15 : déroulement de la séance**

## **Mellad 15 : Aozadur an dalc'h**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. L'ordre peut en être modifié si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le Maire. Afin de faciliter la compréhension du sujet, dans la majorité des cas, le rapport présenté est résumé oralement afin de faire apparaître le sens et le cadre de la décision à prendre, ainsi que les conséquences pour les habitants.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

## **ARTICLE 16 : question préalable**

### **Mellad 16 : Goulenn diaraok**

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 17 : débats ordinaires**

### **Mellad 17 : Kendivizoù ordinal**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13. Pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **ARTICLE 18 : Débat d'Orientation Budgétaire**

### **Mellad 18 : Kendiviz heñchañ ar budjed**

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagées, et les caractéristiques de l'endettement dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 du CGCT (article L2312-1 du CGCT).

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura donc lieu entre décembre et avril chaque année (sauf l'année de renouvellement de l'organe délibérant), lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération qui prendra acte de la tenue du débat.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 précise le contenu du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Ce rapport, qui situe le contexte général et local dans lequel évolue la collectivité, présente en définitive ses marges de manœuvre et propose les orientations de la Municipalité. Le rapport est mis

à la disposition des Conseillers en Mairie 5 jours au moins avant la  
annexes utiles à la compréhension du rapport

## **ARTICLE 19 : suspension de séance**

### **Mellad 19 : Astal an dalc'h**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un Conseiller au nom d'un Groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

## **ARTICLE 20 : déroulement de la séance**

### **Mellad 20 : Aozadur an dalc'h**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit au Maire ou proposés oralement en séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **ARTICLE 21 : référendum local**

### **Mellad 21 : Referendom lec'hel**

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité (art. L01112-1 du CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (art. L0 1112-2 du CGCT).

L'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (art. L0 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT).

## **ARTICLE 22 : consultation des électeurs**

### **Mellad 22 : Kuzuliadenn an dilennerien**

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (art. L 1112-15 du CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, et dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (art. L1112-16 du CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (art. L1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT).

## **ARTICLE 23 : votes**

### **Mellad 23 : Votoù**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art L2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (art L2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Ainsi, le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée
- ✓ au scrutin public par appel nominal
- ✓ au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent les expressions des votes pour et le nombre de contre, abstentions et non-participation au vote.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **ARTICLE 24 : clôture de séance**

### **Mellad 24 : Klozañ an dalc'h**

La clôture de séance est décidée par le Président de séance après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

### **Rann 4 : Rentañ-kont ar c'hendivizoù hag an dibaboù**

## **ARTICLE 25 : registre des délibérations**

### **Mellad 25 : Marilh an divizadegou**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées.

Cet enregistrement audio est à la disposition des membres du Conseil Municipal sur un espace numérique dédié qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Cet enregistrement pourra être transmis à toute personne qui en fera la demande.

## **ARTICLE 26 : Compte-Rendu et Procès-Verbal**

### **Mellad 26 : Rentañ-kont ha danevell stadañ**

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine (art. L2121-25 du CGCT) dans le hall d'entrée de la Mairie et sur le site internet de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Le Procès-Verbal est établi par le secrétaire de séance. Il présente les délibérations, les décisions du Conseil Municipal et les contributions écrites fournies par les élus. De la même façon, les questions posées par les citoyens et les réponses apportées y sont ajoutées.

## **ARTICLE 27 : recueil des actes administratifs**

### **Mellad 27 : Dastumad an aktaoù melestradurel**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs (art. L2121-24 alinéa 2 du CGCT).

# **ARTICLE 28 : les documents budgétaires et des services publics délégués (art 2313-1 du CCPT)**

## **Mellad 28 : Teulioù ar budjed ha teulioù ar servijoù publik dileuriet (Mellad 2313-1 KHST)**

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis sur place ou sur le site internet à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur modification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité aux choix du Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L.2343-2, sont assortis en annexe :

- 1) De données synthétiques sur la situation financière de la Commune ;
- 2) De la liste des concours attribués par la Commune sous forme de prestations en nature et de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3) De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du Budget Principal et des Budgets Annexes de la Commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4) De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) Détient une part du capital ;
  - b) A garanti un emprunt ;
  - c) A versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5) Supprimé ;
- 6) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune, ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7) De la liste des délégataires de service public ;
- 8) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.300-5, du Code de l'Urbanisme ;
- 9) D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ces différents engagements.

# **CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES COMITÉS CONSULTATIFS**

## **RANN 5 : BODADOU-KER HA POELGORIOU KUZULIAÑ**

## **ARTICLE 29 : les Commissions permanentes et légales**

### **Mellad 29 : Bodadoù pad ha tezemmer**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du CGCT).

Ainsi, les Commissions Permanentes créées lors de la séance du 18 juin 2020 sont les suivantes :

- ✓ Commission « Ressources »
- ✓ Commission « Vie »
- ✓ Commission « Ville »

Ces 3 commissions sont traversées par des questions sur la gouvernance et la démarche participative d'une part et sur la coopération intercommunale d'autre part.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Toutefois, sur invitation du Maire, ou d'un élu de la Commission et/ou sur demande écrite, des personnes extérieures peuvent y participer, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une Commission sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence.

## **ARTICLE 30 : fonctionnement des Commissions**

### **Mellad 30 : Mont en-dro ar bodabouù**

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles sont convoquées, sous forme dématérialisée de préférence, par le Maire, Président de droit, au moins une semaine avant la réunion.

La Vice-Présidence de ces commissions peut aussi être assurée par les adjoints et conseillers délégués pour les domaines relevant de leurs attributions.

Ces derniers se concertent pour fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des réunions. Un calendrier semestriel prévisionnel est proposé.

Les documents de travail relatifs à l'ordre du jour seront mis à disposition aux membres au moins quatre jours ouvrables avant la réunion de la Commission. Le cas échéant, si le délai ne peut être respecté, l'étude de ces documents se fera à la Commission suivante.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu des affaires étudiées sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil, version numérique ou accès site internet de la Ville. Les prises de position différentes y sont notées.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique, qui suit le dossier assistent de plein droit aux séances des Commissions permanentes, légales et spéciales.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux élus conformément à l'article 3 du présent règlement.

Les Commissions se réunissent au moins une fois entre deux réunions ordinaires du Conseil Municipal, sauf si la nécessité ne s'en fait pas sentir.

A titre exceptionnel, avec l'accord du Maire, un membre de la Commission empêché peut se faire remplacer par un autre Conseiller Municipal de sa sensibilité.

Les documents de l'ensemble des trois commissions sont accessibles à l'ensemble des élus sur un espace numérique dédié (ordre du jour, documents de travail, compte-rendu)

## **Article 31 : le rôle du Bureau Municipal**

### **Mellad 31 : Roll ar burev-kêr**

Le Bureau Municipal est composé du Maire, de ses Adjoints et des Conseillers Délégués. Si besoin, il peut faire appel à tout élu et/ou agent de la collectivité pouvant éclairer ses décisions.

Compte tenu de l'importance donnée à l'intercommunalité les Conseillers Communautaires appartenant au Groupe Majoritaire sont également invités.

Le Bureau Municipal décline notamment les grandes orientations politiques du projet de mandature.

Le Bureau Municipal a pour rôle :

- D'orienter les travaux des commissions,
- De préparer les séances du Conseil Municipal,
- De veiller à l'exécution de ses décisions,
- De veiller au bon fonctionnement de la collectivité.

## **ARTICLE 32 : les Commissions légales**

### **Mellae 32 : Bodadoù lezennel**

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

Les Commissions légales mises en place au sein de la collectivité sont les suivantes :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- La Commission Jury de Concours
- La Commission de Délégation de Service Public
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux

La composition et le rôle de ces instances relèvent de dispositions réglementaires spécifiques.

## **ARTICLE 33 : les Commissions spéciales (groupes de travail, comités de pilotage) Article L2143-2 du CGCT**

### **Mellad 33 : Bodadoù a-ratozh (strolladoù labour, poellgorioù leviañ) Mellad L2143-2 KHST**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales appelées aussi Groupe de Travail ou Comité de Pilotage, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires ou projets.

La durée de vie de ces commissions dépend du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire ou de la réalisation du projet.

Les propositions et conclusions de ces commissions peuvent être examinées par les Commissions permanentes intéressées pour avis et suivi, ainsi que par le Bureau Municipal.

Ces groupes de travail favorisent la participation citoyenne.

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

# CHAPITRE 6 : EXPRESSION DES ÉLUS

## RANN 6 : KAOZIOU AN DILENNIDI

## **ARTICLE 34 : bulletin (magazine) d'information générale**

### **Mellad 34 : Lizher (Kazetenn) keiaoun**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur toutes les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (art. L2121-27-1 du CGCT).

En conséquence, les trois groupes d'élus représentés au Conseil Municipal disposent d'un espace de libre expression dans le magazine d'information communale.

## **ARTICLE 35 : répartition de l'espace d'expression libre**

### **Mellad 35 : Dasparzh lec'h ar c'homzoù**

L'expression écrite des groupes politiques du Conseil Municipal dans le magazine communal se fera sur la base d'un espace maximum de 2 pages incluant les titres, sous-titres et photos :

- ✓ Une page pour le groupe constituant la majorité,
- ✓ Une page partagée par les groupes minoritaires et les élus non rattachés à un groupe :
  - Hennebont Pour Tous : 3 150 caractères
  - Liste Indépendante : 1 260 caractères

Les Tribunes des groupes politiques publiées dans le magazine municipal seront publiées sur le site internet de la Ville. Ces mêmes tribunes seront publiées sur la page Facebook officielle de la Ville une semaine avant la distribution du magazine municipal.

## **ARTICLE 36 : transmission des articles**

### **Mellad 36 : Treuzkas ar pennadoù**

Les copies des articles à paraître seront remises au Service de la Communication de la Mairie sous forme dactylographiée ou dématérialisée et dans un délai fixé qui sera communiqué en temps opportun avant chaque édition du magazine.

A défaut, la mention de non transmission sera opposée sur l'espace dédié.

## **ARTICLE 37 : contrôle**

### **Mellad 37 : Kontrolliñ**

Les articles devront être respectueux des personnes et être en conformité avec le droit de la presse (refus des injures, de la diffamation, d'expressions racistes). De même les textes ne devront porter atteinte à l'Ordre Public, la sécurité, la tranquillité publique.

Le Maire, Directeur de la publication, veillera à l'application de ce droit.

Il dispose donc de la possibilité de refuser un article ne répondant pas aux exigences précitées. Dans un tel cas, il en informera son auteur.

## **ARTICLE 38 : communication électorale**

### **Mellad 38 : Kehentiñ an dilennadegoù**

Les groupes d'élus devront respecter les dispositions du Code Electoral qui encadrent la Communication institutionnelle en période électorale et donc à ne pas faire publier d'article pouvant être assimilé à de la propagande électorale sous peine de faire l'objet de procédure contentieuse.

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 056-215600834-20201029-D202010004-DE

# CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

## RANN 7 : DIFERADURIOU A BEP SEURT

## **ARTICLE 39 : mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux et de matériel et de moyens numériques**

### **Mellad 39 : Kerziñ salioù d'ar guzulieren-kêr**

Dans les communes de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (art. L2121-27 du CGCT).

- Le Groupe Hennebont Initiative Citoyenne a souhaité la mise à disposition d'un local.
- Le Groupe Hennebont Pour Tous a souhaité la mise à disposition d'un local.
- Le Groupe Liste Indépendante n'a pas souhaité la mise à disposition d'un local mais de pouvoir disposer d'un lieu (salle de réunion) pour d'éventuels rendez-vous.

Un photocopieur numérique sera mis également à leur disposition, ainsi que du matériel et accès numérique (tablette, ordinateur, adresse email, accès numériques...).

Les documents à destination des élus sont distribués dans les locaux attribués aux Groupes qui disposent d'un local et au local courrier pour ceux qui ne disposent pas d'un local.

## **ARTICLE 40 : modification du règlement**

### **Mellad 40 : Kemmañ ar Reoliadur**

Le présent règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 41 : application du règlement**

### **Mellad 41 : Lakaat ar Reoliadur e pleustr**

Le présent règlement est applicable dès son approbation par l'assemblée délibérante.

A l'issue du Mandat, il continue à l'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement qui doit intervenir dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Il comporte 41 articles approuvés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 octobre 2020.